

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1278

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Cet alinéa s'applique, le cas échéant et suivant des conditions définies par décret, aux contrats déjà conclus et à leurs cessions au bénéfice d'un nouveau producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans et répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées conformément au septième alinéa de l'article L. 331-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garantir la possibilité pour les contrats en cours transmis à un agriculteur "jeune" (répondant aux critères du 7e alinéa de l'article L. 331-2) d'allonger la durée minimale du contrat de deux années supplémentaires pour un producteur installé depuis moins de cinq ans